

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19311892



Déposé 21-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723452328

Dénomination

(en entier): Streety Magazine

(en abrégé): Streety Mag

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Avenue des Azalées 22

1030 Schaerbeek

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Les fondateurs :

Bensaghir Mohamed Rayane, domicilié à Avenue des Azalées 22, 1030 Bruxelles, né le 19/09/1993 à Bruxelles (Belgique)

Razzaq Ridha, domicilié à Rue Gray 242, 1050 Bruxelles, né le 20/07/1984 à Bruxelles (Belgique)

Ashimwe Steve, domicilié à Avenue Josse Goffin 133/6, 1082 Bruxelles, né le 07/03/1994 à Kigali (Rwanda)

Mokhtari Nouri-Nazim, domicilié à Chausée de Boondael 530, 1050 Bruxelles, né le 14/07/1995 à Bruxelles (Belgique)

TITRE I - FORME JURIDIQUE, DENOMINATION, SIEGE, BUT ET DUREE

Article 1. Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et plus spécifiquement sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL ») conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, publiée au moniteur belge du premier juillet mille neuf cent vingt et un, telle que modifiée par la loi du deux mai deux mille deux, la loi du seize janvier deux mille trois et la loi du vingt-deux décembre deux mille trois (dénommée ci-après « loi sur les ASBL et les fondations »).

Article 2. Dénomination

L'association sans but lucratif (« ASBL ») est dénommée : « Streety Magazine ».

Article 3. Siège social

Son siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles Capitale. Il est fixé à Avenue des Azalées 22, 1030 Bruxelles.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de déplacer le siège social dans tout autre lieu du Royaume de Belgique et de s'acquitter des formalités de publication requises. L'assemblée générale ratifie la modification du siège social dans les statuts lors de la première réunion suivante.

Article 4. But

L'association a pour but d'une part la création et la production d'articles journalistiques dans leurs différentes formes et supports connus ou inconnus, par tous les procédés actuels ou à venir. Et d'autre part l'association a pour but d'inspirer, de motiver, de divertir et le cas échéant de fédérer toutes les tranches d'âges de la société

Réservé au Moniteur belge



sans aucune distinction de classe sociale par le biais de la culture et de la production de contenu journalistique. Afin de parvenir à la réalisation de son but, l'association peut réaliser des activités telles que l'organisation d'événements culturels, artistiques et sportifs comme l'organisation de conférences, de galas, de concerts, de tournois sportifs et tous autres évènements.

Tous services tels que l'organisation de formations, séminaires, conférences à l'attention du public.

Tous services d'accompagnement en matière de communication et marketing, management et financement. A cette fin, elle utilisera tous les moyens possibles tels que la consultance, le soutien logistique, la collecte des fonds, la recherche des sponsors, sans que cette liste soit limitative.

L'association réalise ce but de toutes manières. Elle peut faire tout acte se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, en ce compris créer, gérer ou participer à tout service ou toute institution visant à atteindre directement ou indirectement le but qu'elle s'est fixé.

L'a.s.b.l peut par ailleurs développer et entreprendre toutes activités contribuant directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation des buts non lucratifs précités.

En exécution de ce qui est stipulé ci-dessus, l'association peut notamment acquérir, louer ou donner toutes propriétés ou droit réel, recruter du personnel, conclure des contrats valables, récolter des fonds, donc exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son objet social.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son but. **Article 5.** Durée

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

TITRE II - MEMBRES

Article 6. Définition

Toute personne ayant émis le souhait de participer aux activités de l'association dégagée ou non de l'obligation de payer une cotisation est dit « membre ».

Article 6.1 Type de membre

Le groupe est constitué :

Des membres fondateurs : ce sont les membres qui créent l'association.

Des membres effectifs : ce sont les membres qui contribuent de manière effective au fonctionnement de l'association.

Des membres d'honneur : Ce sont les membres qui permettent à l'association de jour du prestige de leurs noms lors des démarches engagées et activités organisées par l'association. Ils ne sont astreints à aucune obligation et cotisent à concurrence de leurs movens.

Des membres sympathisants : ce sont les personnes qui de près ou de loin manifestent leur attachement à l'association, participe d'une manière ou d'une autre à son évolution et renoncent au droit de vote.

Les membres sympathisants cotisent à concurrence de leurs moyens. Le nombre de membres n'étant soumis a aucune limitation, toute personne de bonne volonté peut s'affilier à l'association.

Les membres sympathisants n'ont pas de droit de vote ni ne sont éligibles. Ils peuvent néanmoins soumettre à l'appréciation du Conseil d'administration des propositions et suggestions dans le cadre des débats de l'Assemblée Générale.

Article 7. Registre des membres

L'association tient, via son conseil d'administration, un registre des membres conformément à la loi.

Article 8. Démission – Suspension – Exclusion des membres

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès, ou s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

La démission de membres est adressée par courriel ou simple lettre au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire tout membre :

Qui ne remplit plus les conditions qui ont justifié son affiliation.

Le conseil d'administration constate la réalisation de ses conditions.

Le conseil d'administration peut, en attendant une décision de l'assemblée générale, suspendre les membres effectifs, qui ont ou sont soupçonnés d'avoir commis une infraction grave aux statuts, à la loi ou s'ils entravent volontairement la réalisation du but de l'association, ou s'ils présentent un risque de réputation pour l'association. L'exclusion des membres ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

voix des personnes présentes et représentées, pour non-respect des statuts, pour motifs graves, s'ils entravent volontairement la réalisation du but de l'association ou s'ils présentent un risque de réputation pour l'association. Le membre démissionnaire ou radié s'engage à ne pas réclamer de remboursement pour les montants qu'il aura versés puisqu'il ne bénéficie dorénavant d'aucun droit. Il ne peut en outre prétendre à une part du solde sur le compte de l'association.

TITRE III - COTISATIONS

Article 9. Cotisations

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni à aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

Article 10. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres fondateurs et effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 11. Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les statuts.

Elle est compétente pour :

La modification des statuts ;

La nomination et la révocation des administrateurs :

L'approbation annuelle du budget et des comptes ;

La dissolution de l'association;

L'exclusion d'un membre de l'association ;

L'exercice de tout autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

Article 12. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se tient au minimum une fois par an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

Elle porte obligatoirement à son ordre du jour :

La présentation du rapport annuel du conseil d'administration ;

L'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;

Le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Article 13. Assemblée générale extraordinaire

L'association peut en outre être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Article 14. Convocation

Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'assemblée générale par le conseil d'administration au moins huit jours avant la date de celle-ci.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 15. Quorum de présence

Sauf dans les cas où les présents statuts ou la loi en décident autrement, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 16. Procurations

Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire, à condition que le mandataire soit lui-même membre de l'association.

Chaque mandataire peut détenir au maximum 2 procurations.

Article 17. Délibérations

L'assemblée générale délibère sur tous les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour. Exceptionnellement, elle peut également délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal.

La décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les exceptions prévues par les présents statuts ou par la loi.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace et prépondérante.

Article 18. Modifications des statuts

L'assemblée générale ne peut voter la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Les modifications ne sont acceptées que si elles recueillent au moins deux tiers des votes des membres présents ou représentés, exceptées les modifications touchant aux buts de l'association, qui doivent recueillir au moins quarte cinquièmes des votes des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une deuxième réunion peut être convoquée après un délai d'au moins quinze jours. Cette deuxième réunion pourra délibérer valablement sur la modification des statuts, peu importe le nombre de membres présents ou représentés, mais toujours en respectant les

majorités de vote prévues.

Article 19. Registre des décisions

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres au sens large peuvent en prendre connaissance, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 20. Publication des décisions

Conformément à la loi, toute modifications des statuts ainsi que tout acte relatif à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiés au Moniteur belge par les soins du greffier.

TITRE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21. Nomination – Composition

L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et de neuf au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs. Le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes, lorsque l'association ne comporte que trois membres. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée déterminée, égale à trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Toutefois l'assemblée générale peut limiter la durée du mandat d'un nouvel administrateur au temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace. Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Article 22. Fonctions

Le conseil désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

Article 23. Démission - révocation - vacance

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit au conseil d'administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

En cas de vacance de mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Si aucune nomination n'est faite, le conseil d'administration pourvoira au poste vacant.

Article 24. Réunions

Le conseil se réunit à chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que le président ou deux de ses membres au moins en font la demande.

Les convocations sont envoyées par le Secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, courriel ou même verbalement, au moins trois jours calendrier avant la date de la réunion. Elles contiennent l'ordre du iour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en conseil d'administration. Si exceptionnellement elle s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit conseil.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée Tout administrateur qui assiste à une réunion du Conseil, ou s'y est fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation, avant ou après la réunion à laquelle, il n'a pas assisté.

Article 25. Délibérations

Le conseil délibère valablement si au moins la moitié de ses membres est présente ou représenté.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du président est déterminante. Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le Secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social.

Article 26. Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

TITRE VI - GESTION JOURNALIERE

Article 27. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un organe de gestion journalière composé d'une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant en cette qualité.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

Qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

Qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiés conformément à la loi.

TITRE VII - REPRESENTATION

Article 28. Représentation

Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Le conseil d'administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires. Ils sont désignés pour quatre ans (et en cas rééligibles) ou pour une durée illimitée. Ils sont de tout temps révocables par le conseil d'administration. Ces personnes n'auront pas à se justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet ou des organes délégués à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de personnes habilités à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de l'entreprise, et publiés conformément à la loi.

TITRE VIII - DISPOSTIONS DIVERSES

Article 29. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 30. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice débutera le jour de signature de l'acte pour se clôturer le trente et un décembre deux mille dixneuf.

Article 31. Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Les comptes et les budgets de l'association sont tenus, conservés et, publiés conformément à la loi.

Article 32. Consultation des registres et des documents comptables

Tout membre peut consulter le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptable de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 33. Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'un but désintéressé le plus proche possible de celui de l'association.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, est déposée au greffe du Tribunal de commerce et publiée conformément à la loi.

Article 34. Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi sur les ASBL et les fondations.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 35.

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

Qui acceptent ce mandat :

Bensaghir Mohamed Rayane, domicilié à Avenue des Azalées 22, 1030 Bruxelles, né le 19/09/1993 à Bruxelles (Belgique)

Razzaq Ridha, domicilié à Rue Gray 242, 1050 Bruxelles, né le 20/07/1984 à Bruxelles (Belgique)

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Ashimwe Steve, domicilié à Avenue Josse Goffin 133/6, 1082 Bruxelles, né le 07/03/1994 à Kigali (Rwanda)

Mokhtari Nouri-Nazim, domicilié à Chausée de Boondael 530, 1050 Bruxelles, né le 14/07/1995 à Bruxelles (Belgique)

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : Bensaghir Mohamed Rayane

Trésorier: Razzaq Ridha Secrétaire : Ashimwe Steve

Les administrateurs ont désigné au poste de la gestion journalière la personne suivante :

Bensaghir Mohamed Rayane

Et après lecture intégrale, les comparant ont signés.

Bensaghir Mohamed Rayane Razzaq Ridha Ashimwe Steve Mokhtari Nouri-Nazim